

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

78024

Objet

PRIME DE TECHNICITE 1977  
Personnel des Services  
Techniques

DATE DE CONVOCATION

27 Février 1978

DATE D'AFFICHAGE

27 Février 1978

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 27  
Nombre de présents ..... 21  
Nombre de votants ..... 27

1173  
- 5 AVR. 1978

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dis. huit  
le trois Mars à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M TETARD

Etaient présents : MM. DUFOUR, Mle FOUCHE, MM. BUJARD, BOUCHET, LIS  
FABER, POUGET, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,  
GUICHAOUA, BOULAN, EROTREAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LACHAUD par M. DUFOUR, BOUTET par M. BOUCHET,  
COLLE par M. TETARD, Mme TACQUET par M. BUJARD, VIAUD par M. PELLETIER  
PAPEAU par M. GUICHAOUA.

Absents : MM.

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

(  
Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de  
technicité susceptible d'être attribuée aux Ingénieurs et Techniciens  
des Collectivités Locales, conformément aux dispositions des arrêtés  
ministériels des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1961, ainsi que des  
circulaires ministérielles et interministérielles N° 327 AD 3 du  
14 Août 1952, N° 142 du 3 Mars 1962, N° 672 du 18 Novembre 1965  
et des 22 Décembre et 19 Avril 1967,

Ces textes précisent que les "Services Techniques qui ont  
participé à l'étude des projets de construction, de transformation  
et d'équipement des bâtiments, du réseau de distribution d'eau,  
de construction de rues ou d'ouvrages d'art, peuvent bénéficier de  
primes d'un montant de 1,25% des travaux réalisés au cours d'un même  
exercice budgétaire, lorsque les projets ont été réalisés sans le  
concours d'architectes ou d'ingénieurs privés, la prime ne peut  
dépasser 30% du traitement moyen du grade de chaque agent".

Compte-tenu du fait que l'indemnité ne peut être supérieure  
à 30% du salaire moyen du grade de chaque agent, elle ne peut  
excéder en aucun cas :

- Ingénieur subdivisionnaire :  $\frac{49.766,92 \times 30}{100} = 14.930,08 \text{ F.}$   
- Adjoint Technique .....  $\frac{37.674,00 \times 30}{100} = 11.302,20 \text{ F.}$

./.

Les Services Techniques peuvent justifier au titre de l'exercice budgétaire 1977, d'un montant de travaux réalisés sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés, arrêté à la somme de 4.815.000 FR. permettant aux agents intéressés de bénéficier de la prime de technicité et de rendement dans les conditions définies ci-après :

La prime globale ressort à :

$$4.815.000 \times 1,25\% = 60.187,50 \text{ F.}$$

Elle donne lieu, compte-tenu d'une part de la participation effective de chaque agent, d'autre part des maxima individuels, à la répartition suivante :

M. PERAUDEAU, Ingénieur Subdivisionnaire .....	14.930,08 F.
M. VERNET, Adjoint Technique .....	11.302,20 F.
M. BEASSE, Adjoint Technique .....	11.302,20 F.
M. MOINE, Adjoint Technique .....	11.302,20 F.
M. MARECHAL, Adjoint Technique .....	11.302,20 F.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les arrêtés des 20 Mars 1952 & 13 Décembre 1961,

Vu les circulaires ministérielles et interministérielles des 14 Août 1952, 3 MARS 1962, 18 Novembre 1965, 22 Décembre 1966 et 19 Avril 1967,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 Février 1978

#### DECIDE :

- de mandater les primes de technicité et de rendement suivantes aux personnel des Services Techniques, pour l'année 1977 :

M. PERAUDEAU, Ingénieur subdivisionnaire .....	14.930,08 F.
M. VERNET, Adjoint Technique .....	11.302,20 F.
M. BEASSE, Adjoint Technique .....	11.302,20 F.
M. MOINE, Adjoint Technique .....	11.302,20 F.
M. MARECHAL, Adjoint Technique .....	11.302,20 F.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'Exercice 1978, Chapitre 931.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre M. les Membres présents

Pour extrait conforme

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

